

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19318673



Déposé 22-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0727372217

Nom:

(en entier): GIFTIFY EUROPE

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite Adresse du siège : Avenue Brugmann 507

> 1180 Uccle Belgique

Objet de l'acte : Constitution

LOYALTEK SA, société anonyme ayant son siège à 1000 Bruxelles, Cantersteen 47, associé commanditaire, représentée par Monsieur Robert Masse, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann 507, lui-même représenté par Monsieur Geert Vierendeel suivant procuration ci-annexée, et

BELMATECH SA, une société anonyme, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann 507, associé commandité, représentée par Monsieur Robert MASSE, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann 507, lui-même représenté par Monsieur Geert Vierendeel suivant procuration ci-annexée. Déclarent constituer une société en commandite dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I: FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1 – Forme et Dénomination

La société adopte la forme d'une société en commandite et est dénommée « **GIFTIFY EUROPE** ». Tous les documents qui émanent de la société (actes, factures, annonce, publications, etc.) doivent porter la dénomination de la Société en entier ou en abrégé, précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite » ou l'abréviation « SComm » ainsi que la mention du siège.

Toute personne qui intervient dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la Société.

Article 2 - Siège social

Le siège social de la Société est établi à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann 507, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne par simple décision de la gérance, pour autant que ce transfert ne nécessite pas de changement de régime linguistique, sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire.

Tout transfert du siège social fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou participation avec des tiers :

L'émission des cartes-cadeau du Centre Commercial Cité Europe.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société,

Volet B - suite

liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Elle peut également s'intéresser par toutes voies d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autres dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant un objet analogue ou similaire, susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses activités. Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Les dispositions de l'article 4 :16,3° du Code des Sociétés et Associations concernant la dissolution du contrat de société ne s'appliquent pas.

TITRE II: ASSOCIES - CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE

Article 5 - Associés et parts

Le capital social est fixé à 100€ représenté par 100 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est souscrit comme suit :

BELMATECH SA, associé commandité, société anonyme enregistrée sous le numéro 0475.343.253, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann 507, une (1) part.

LOYALTEK SA, associé commanditaire, société anonyme enregistrée sous le numéro 0820.246.648 ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Cantersteen 47, nonante-neuf (99) parts.

Soit ensemble cent (100) parts sociales.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées à concurrence de 100€.

Article 6 - Responsabilité

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter. Toutefois tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis à vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

TITRE III: ADMINISTRATION - CESSION DE PARTS

Article 7 - Administration

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. Il disposera des pouvoirs les plus étendus. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par le gérant. Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 8 - Cession de parts

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie sans le consentement exprès et écrit des coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE - EXERCICE SOCIAL

Article 9 – Assemblée générale

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai à 13 heures. L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Réservé au Moniteur belge



Article 11 - Répartition

Sur le bénéfice net, chaque année il sera prélevé tout d'abord tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Article 12 - Décès

Le décès, la liquidation, l'incapacité ou tout autre empêchement de l'associé commanditaire ne met pas fin à la société ; les héritiers et représentants de l'associé décédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 13 – Dissolution

Les associés peuvent décider de commun accord de la dissolution de la société.

En conformité avec l'article 4 des présents statuts, la société ne prend pas fin de plein droit en cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société.

Le cas échéant, les associés restants désigneront un administrateur provisoire dont ils détermineront les pouvoirs et la durée du mandat.

Article 14 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le gérant, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments.

Article 15 - Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et Associations sont censées non écrites.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Premier exercice social

Le premier exercice social débute à la date du dépôt au Greffe des extraits de l'acte constitutif et prend fin le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

Nominations

Les associés décident de fixer le nombre de gérants non-statutaires à un (1) et de nommer à cette fonction la société anonyme BELMATECH SA, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann 507, représentée par son représentant permanent Monsieur Robert MASSE, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann 507.

Le gérant ainsi nommé, ici présent, déclare accepter ce mandat.

Procuration

Les associés décident de donner procuration à David Richelle c/o Corpoconsult Sprl, rue Fernand Bernier 15, 1060 Bruxelles, afin d'accomplir toutes démarches et signer tous documents, en vue de la publication du présent acte aux Annexes du Moniteur belge et pour accomplir toutes démarches et signer tous documents dans le cadre de l'inscription de la société auprès des services de la Banque Carrefour des Entreprises, des services de la TVA et d'une caisse d'assurances sociales.

Le 20 mai 2019

David Richelle c/o Corpoconsult Sprl Mandataire spécial